

L'arrêt Mahé et l'avenir du français et des minorités francophones dans l'Ouest canadien

par
Paul Dubé
University of Alberta

En principe, l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Mahé [Mahé *et al.* c. Alberta (1990) 1 R.C.S. 342] devrait être appelé à jouer un rôle de premier plan dans l'avenir de la francophonie minoritaire. En effet, cette décision définit pour la première fois, de façon claire et précise, l'objet global de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982), elle signale la singulière importance de l'école française et de la gestion de cette école par la communauté francophone pour atteindre cet objet et, finalement, elle impose aux gouvernements provinciaux l'obligation d'agir, le *statu quo* étant dorénavant inconstitutionnel. En ce sens, l'arrêt, dans sa force philosophique et idéologique et dans le concret des solutions proposées, doit être la base même sur laquelle devra s'édifier l'institutionnalisation de structures scolaires correspondant aux besoins éducatifs et en quelque sorte sociaux de notre communauté. En un mot, l'avenir des minorités francophones est intimement lié aux prescriptions établies dans l'arrêt, c'est-à-dire à la vision qu'il promulgue, à la pratique qu'il engendre et à l'obligation d'agir qu'il impose. Suivra donc, dans un premier temps, une discussion du sens de l'arrêt en tant qu'à la base d'une pratique qui confirme la vision de la dualité nationale canadienne; dans un second temps, une critique de la réception politico-sociale de l'arrêt mènera au pronostic. Mais pour commencer, il nous semble tout à fait pertinent d'évoquer l'importance de la judicalisation¹ des revendications scolaires dans le processus d'application des droits des minorités, tels qu'enchâssés dans la *Charte* par l'article 23.

La judicalisation des revendications scolaires

En 1982, l'enchâssement des droits scolaires pour la minorité francophone arriva à point pour faciliter le renversement d'une

situation que l'on avait cru favorable à notre émancipation. En effet, l'école d'immersion, par sa rapide expansion, semblait confirmer dans les faits une certaine vision de notre société qui était de nature, croyions-nous, à assurer notre survie. Cependant, le phénomène de l'assimilation atteignait de nouveaux sommets, et la francophonie, au lieu de s'acharner à l'enrayer, ou tout au moins à la ralentir, semblait y participer pleinement. On acceptait sans trop broncher l'abâtardissement de notre langue, fruit de l'immersion, du manque total de services éducatifs en français et d'un relâchement progressif de notre volonté de survivre, victimes, comme nous l'étions, d'une dévalorisation systématique et systémique de notre langue et de notre culture, confrontés à un monde qui se fermait au lieu de s'ouvrir sur une possibilité d'avenir francophone. Nous étions en train de devenir «les héritiers de Lord Durham» (FFHQ, 1977). Deux autres facteurs significatifs jouaient contre nous: un gouvernement insensible, voire réfractaire à nos aspirations (comme à sa signature de la *Charte*) et une francophonie officielle dont les effectifs étaient «épuisés» et dépassés par la situation ambiante.

Le dossier de l'école française a connu de nombreuses péripéties² avant d'aboutir devant les tribunaux. Or, une fois déposé là, il a pris une importance prépondérante au-delà peut-être de la recherche, de la sensibilisation et des pressions politiques, dans la mesure où cette sorte de légitimation se répercute à tous les paliers touchés par la question.

D'abord, la judicalisation, par le processus qu'elle enclenche, oblige à une définition claire et précise des objectifs puisqu'elle exige qu'ils soient formulés dans le cadre d'une vision globale et particulière. Ensuite, elle crée des échéances qui doivent être respectées et dont on peut accélérer les tombées, processus ponctué de grands éclats publicitaires aux moments forts du cheminement. Ainsi, troisièmement, elle suscite une visibilité qui ne peut être que bienfaisante pour la communauté car, au-delà d'une légitimation de ses revendications, il s'agit d'une valorisation (reconnaissance juridique, financière et politique) de l'être français dans la texture sociale canadienne. Enfin, le phénomène projette une image négative – d'immobilisme et de lâcheté – des gouvernements provinciaux qui préfèrent la sécurité (quoique coûteuse!) des tribunaux à une politique courageuse qui s'accorde à la vision nationale qu'ils ont, eux-mêmes, confirmée en 1982. En somme, la contestation juridique sert d'épée de Damoclès pour forcer les gouvernements

à agir, elle crée une élite militante responsable du développement local et régional et participante au grand mouvement de pression pan-nationale, elle joue un rôle-clé dans la sensibilisation des milieux francophones (et autres!), d'une part, par la visibilité et la légitimation qu'elle accorde aux revendications, mais surtout peut-être, par la force psychologique de l'identité qu'elle développe implicitement chez l'enfant. L'affaire Mahé, même limitée à son aspect juridique, a donc contribué au réveil de la francophonie et à la prise en main par la communauté de son avenir, l'arrêt de la Cour suprême du Canada représentant l'étape décisive pour assurer cet avenir.

Le sens de l'arrêt de la Cour suprême du Canada

L'arrêt Mahé du 15 mars 1990³ nous amène à la fin d'un premier cheminement dans la judicialisation des revendications scolaires. Quel en est le sens, par les principes et les arguments énoncés et par rapport au contexte actuel? Car n'oublions pas qu'une décision comme celle-ci n'est pas seulement un essai de pure philosophie du droit: c'est un discours dont le plein sens ne surgit qu'une fois contextualisé.

Réfutant les arguments visant une interprétation «restrictive» (p. 364) de l'article 23 et précisant qu'il faut au contraire lui «insuffler la vie» (p. 365), appuyé à l'unanimité par les autres juges du plus haut tribunal du pays, conscient que ce jugement représente en quelque sorte son chant du cygne professionnel, le juge en chef Dickson présente d'abord une éloquente apologie du lien «indissociable» entre langue et culture. Citant la Cour suprême dans l'arrêt Ford, il dit: «Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression [...] Comme le dit le préambule de la *Charte de la langue française* elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle» (p. 362). Il renchérit en citant ensuite la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme qui définit «le rôle des écoles de la minorité linguistique» (p. 362): elles «sont indispensables à l'épanouissement des deux langues et des deux cultures officielles» (p. 362), il faut, aux membres de la minorité, «un enseignement qui convienne particulièrement à leur identité linguistique et culturelle» (p. 363), car ces écoles, ajoute le juge Dickson, peuvent servir de «centres communautaires» où la minorité peut «donner expression à [sa] culture» et ainsi «assurer sa préservation» et son «épanouissement» (p. 363).

Ayant ainsi fondé le lien entre langue et culture, et le rôle dominant de l'école dans la transmission, le maintien et l'épanouissement de ces deux entités, le juge en chef passe à la singulière importance de la gestion et du contrôle de ces écoles par la minorité. À cet égard, les pages 371 à 373 du jugement mériteraient d'être citées au complet, mais nous n'en retenons que quelques passages:

[...] Selon moi, il est indispensable à cette fin [préserver et promouvoir la langue et la culture de la minorité partout au Canada] que, dans chaque cas où le nombre le justifie, les parents appartenant à la minorité linguistique aient une certaine mesure de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de leur langue et de leur culture. Ils sont nécessaires parce que plusieurs questions de gestion en matière d'enseignement [...] peuvent avoir des incidences sur les domaines linguistique et culturel. Je tiens pour incontestable que la vigueur et la survie de la langue et de la culture de la minorité peuvent être touchées de façons subtiles mais importantes par les décisions prises sur ces questions [...] (p. 371-372)

En outre, comme l'indique le contexte historique dans lequel l'art. 23 a été adopté, les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle: on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. Commentant les différents revers subis par la minorité francophone de l'Ontario, la Cour d'appel de cette province a souligné que [traduction] "ces événements ont été rendus possibles par l'absence de participation valable à la gestion et au contrôle des conseils scolaires locaux par la minorité francophone" [...] (p. 372)

[...] Comme le dit le juge Kerans dans l'arrêt faisant l'objet du présent pourvoi [...]: [traduction] "Je retiens l'argument des appelants que la plus sûre garantie contre l'assimilation est un établissement relevant du contrôle exclusif du groupe en question. Toute diminution de ce pouvoir dilue inévitablement la spécificité de l'école et l'expose à l'influence d'une majorité insensible voire hostile" [...] (p. 373)

Historiquement, en l'absence de mesures destinées à assurer à la minorité une représentation et des pouvoirs au sein des conseils d'écoles publiques ou communes, les conseils séparés ou confessionnels ont formé les principaux bastions de

l'enseignement dans la langue de la minorité. Ces conseils indépendants constituent pour la minorité des institutions qu'elle peut considérer comme les siennes avec tout ce que cela représente en termes de possibilités de travailler dans sa propre langue, de partager une culture, des intérêts et des points de vue communs, et de jouir de la plus grande mesure possible de représentation et de contrôle. Ces éléments ont une importance considérable lorsqu'il s'agit de fixer des priorités générales et de répondre aux besoins spéciaux de la minorité en matière d'éducation (p. 373).

Dans le contexte d'un document constitutionnel signé par les premiers ministres du Canada, un document qui se veut une réaffirmation d'une vision de pays aux niveaux linguistique et culturel, cette argumentation détaillant la nécessité presque ontologique du contrôle que doit exercer la minorité sur ses écoles pour survivre et s'épanouir devrait suffire à nous accorder la gestion totale de nos institutions scolaires. Mais les arguments du juge en chef n'ont rien d'original: on les connaît tous pour les avoir déjà présentés aux gouvernements provinciaux. Mais en vain!

Reprenant à son compte la «formule succincte» du juge Kerans, à savoir que «l'existence même de l'article [23] laisse supposer l'insuffisance du système actuel» (p. 363), le juge Dickson déclare qu'un autre «aspect important de l'objet de l'art. 23 est son rôle de disposition réparatrice» (p. 363). À cet égard, il accepte l'argument des appelants qui, à son avis, «ont parfaitement raison d'affirmer que l'histoire révèle que l'art. 23 était destiné à remédier à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle [...]» (p. 364). De là découle la nécessité d'agir, c'est-à-dire que l'article 23 «impose au gouvernement des obligations positives de changer ou de créer d'importantes structures institutionnelles» (p. 365) de façon à rendre aux parents visés par l'article 23 ce qui leur est dû, mais aussi de réparer, de redresser des torts historiques par des mesures qui permettent le rattrapage, la récupération et des fonds commensurables à ces objectifs réparateurs.

Un des objets évidents de l'article 23 est de rétablir l'égalité, d'appliquer au Canada «la notion de "partenaires égaux" des deux groupes officiels dans le domaine de l'éducation» (p. 344), un des thèmes majeurs de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le multiculturalisme, et une façon d'atteindre cette caractéristique fondamentale que doivent protéger le parlement canadien et les assemblées législatives des provinces dans l'Accord

du lac Meech. Égalité en matière d'éducation veut aussi dire «qualité [...] égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité» (p. 378), avec «fonds [...] équivalents», même «supérieur[s]» (p. 378), car «le caractère réparateur de l'art. 23 signifie que [des] écarts dans les coûts, s'ils ne sont pas excessifs, doivent être acceptés» (p. 387). De plus, ajoute-t-on, ce caractère réparateur «laisse entendre que les considérations pédagogiques pèseront plus lourd que les exigences financières quand il s'agira de déterminer si le nombre d'élèves justifie la prestation des services concernés» (p. 385).

Faut-il parler plus clairement et avec des arguments encore plus forts pour inciter les gouvernements provinciaux à agir? Encore une fois, l'arrêt Mahé s'en charge: car, à notre avis, il reste dans cet arrêt historique un argument de taille dont personne ne semble avoir relevé la signification jusqu'à maintenant.

Dans les premières lignes de son analyse (p. 349), dans le début du texte que l'on pourrait appeler l'*incipit*⁴, important en tant que signe annonciateur du texte à suivre, le juge Dickson explique dans des parenthèses que

l'expression "gestion et contrôle", soulignons-le, n'est pas un terme technique; elle semble avoir été employée dans d'autres causes portant sur l'art. 23 et est devenue tellement courante que tous les groupes participant au présent pourvoi l'ont utilisé (p. 361).

Il accepte ainsi l'emploi et le sens courant de cette expression, devenue en quelque sorte sociolecte, et indique explicitement au récepteur, dans la fragmentation de son exposé par les parenthèses, qu'il accorde à ces mots la pleine charge sémantique qu'ils ont acquis par l'usage collectif.

L'arrêt Mahé, comme une oeuvre d'art, et nous en parlons analogiquement non pas métaphoriquement, n'est pas cette apparition soudaine et ponctuelle qui surgit dans le champ constitutionnel un instant pour disparaître, tel un météore. Au contraire, cet arrêt s'inscrit dans l'étendue de ses antécédents, de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle* (1867), en passant par l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* (1870), la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme jusqu'à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Aujourd'hui, il marque une étape décisive dans ce cheminement et, si on le découvre nourri à la source du passé, on comprend également qu'il est imprégné des préoccupations courantes. L'arrêt Mahé ne peut être compris dans toute son

ampleur en dehors du débat constitutionnel des dernières années et du malaise politique et social qui sévit partout au pays à l'heure actuelle. Et qu'il s'agit également du dernier grand discours d'un homme connu pour sa modération et son libéralisme, et qui n'est pas sans reconnaître l'importance de sa voix.

La «Modification constitutionnelle de 1987» (l'Accord du lac Meech) dit ceci:

- (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:
 - a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une *caractéristique fondamentale* du Canada;
 - b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une *société distincte*.
- (2) Le Parlement du Canada et les législatures de provinces ont le rôle de *protéger* la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).
- (3) La Législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de *protéger* et de *promouvoir*⁵ le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b)⁶.

Nous ne nous faisons ni l'apologiste ni le détracteur de cet accord: il n'a besoin ni de l'un ni de l'autre. Nous en parlons uniquement pour sa valeur interprétative par rapport à notre propos.

Il y a dans ces paragraphes une «hiérarchie [sémantique] expressément établie» (Woehrling, 1988, p. 47), que le professeur Woehrling, de la faculté de Droit de l'Université de Montréal, explique ainsi:

Cette différence ne tient pas à l'importance respective de la spécificité québécoise et de la dualité canadienne en tant que «valeurs constitutionnelles», mais résulte plutôt de ce que les rédacteurs de la Modification constitutionnelle de 1987 considéraient que le caractère francophone du Québec, à cause de sa fragilité nécessite non seulement une protection, mais également une promotion (Woehrling, 1988, p. 48).

Dans la conclusion de son article, le professeur Woehrling avance que les minorités francophones hors Québec «pourront invoquer la reconnaissance de la dualité» contenue dans l'Accord

du lac Meech «pour tenter de convaincre la Cour suprême d'interpréter plus généreusement [...] les droits linguistiques que la Constitution leur reconnaît déjà» (Woehrling, 1988, p. 57). Par contre, ajoute-t-il, «ces minorités ne réussiront probablement pas à obtenir une amélioration de leurs droits, étant donné que l'Accord constitutionnel [de 1987] n'oblige pas le fédéral et les provinces à promouvoir la dualité linguistique, mais les engage seulement à protéger celle-ci» (Woehrling, 1988, p. 57). En extrapolant, on pourrait dire, en suivant le professeur Woehrling, que l'objet de l'article 23 dans la lettre et dans l'esprit est la «protection» de nos droits linguistiques, mais que celle-ci est réduite par l'exclusion d'une clause opérante, active, incitative, créant des dispositions qui définiraient globalement l'étendue de cette protection.

Or, dans les trois pages de l'arrêt Mahé, déjà citées pour leur importance, les pages 371 à 373, l'argumentation du juge commence par l'énonciation de «l'objet global de l'article 23» qui est, dit-il, «de *préserver* et *promouvoir*» (p. 371). Ces mots sont loin d'être innocents. Le véritable sens de promouvoir s'étale aux deux bouts de l'échelle de ses possibles comme de ses limites: d'abord, le mot *promouvoir* est incitatif, il ne peut être qu'une simple virtualité, un possible laissé à lui-même. Il engage à agir et à agir de façon à non pas seulement *maintenir*, mais à *promovere*, c'est-à-dire, à «faire avancer», à «faciliter le développement» pour atteindre un des sens que *Le Petit Robert* donne à ce mot, comme s'il pensait à nous, à «élever à quelque dignité supérieure».

D'autre part, à l'autre bout de l'échelle, l'utilisation de ce mot devrait en principe permettre «d'abaisser le seuil des difficultés» (Woehrling, 1988, p. 45) visant à restreindre l'application de la loi pour des raisons de *rationalité* ou de *raisonnabilité* selon l'article 1, par exemple. Cela veut dire que les restrictions imposées par la *Charte* relatives à l'application des droits linguistiques (le test des nombres, par exemple), ce dont aiment à se prévaloir les gouvernements provinciaux, doivent être allégées ou rendues moins contraignantes dans l'application en vertu de la force accordée au mot «promotion». Ainsi apposé à l'article 23, avec la force opérante que définit le texte de l'Accord du lac Meech, le mot «promotion» doit permettre de viser dans toute situation le maximum de gestion possible. On disait, à la suite de la signature de l'Accord du lac Meech en 1987, qu'en milieu minoritaire – pour préserver, il fallait promouvoir; maintenant, nous ajoutons à ce sens de préserver, la puissance incitative du mot *promouvoir*, ce mot-clef qui doit faire

éclater les barrières restrictives aux deux bouts du critère, du minimum comme du maximum.

Réception et application

À quelques exceptions près, les réactions immédiates à l'arrêt donnent l'impression que l'avenir des minorités francophones est assuré, le principe de la gestion scolaire et tout ce qui s'ensuit étant enfin reconnu. Les journaux, anglais et français, à la presque unanimité, titrent à la une cette grande «victoire» des francophones partout au Canada.

Cependant, certains déplorent que la gestion scolaire soit liée à la question des nombres, que la notion «de critère variable» pour définir le niveau de gestion porte préjudice aux régions isolées où les francophones sont numériquement faibles. Même si des experts constitutionnalistes comme le sénateur Beaudoin vantent les mérites de l'arrêt et reconnaissent l'argumentation astucieuse contre l'idée de «droits distincts»⁸, adhérant implicitement aux limites raisonnables et politiquement rentables qu'impose la clause du «nombre suffisant», certains proposent que ces restrictions rendent impossible l'application de l'article 23 et qu'il faudrait retourner à la table constitutionnelle pour rayer de la *Charte* les mots «là où le nombre le justifie». Guy Matte, par exemple, le président de la FFHQ, se fait le promoteur de cette idée⁹. Cela implique logiquement qu'il adhère contre le relativisme de la clause du «nombre», à la notion que l'article 23 devrait conférer des droits absolus, libres de toute clause restrictive, y compris alors l'article 1 de la *Charte*. Cela nous paraît utopique et ne tient nullement compte qu'un certain contrôle de «l'instruction» [selon l'alinéa 23 (3) a) de la *Charte*] a déjà été gagné devant un tribunal inférieur: le jugement Purvis (dans l'affaire Mahé) à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta [Mahé *et al.* c. la Reine de l'Alberta (1985), 64 A.R. 35].

Nombreux sont les critiques de la proposition créant une représentation proportionnelle et garantie au sein d'un conseil scolaire existant quand les nombres ne justifient pas le premier choix, c'est-à-dire, un conseil scolaire francophone indépendant. Tous, ou à peu près, sont d'accord pour dénoncer l'inefficacité et l'impasse pratique d'une telle structure. Nous croyons, vu les arguments, cités plus haut, définissant la singulière importance de la gestion, que cette proposition sert beaucoup plus d'indicateur de la quantité minimum de contrôle qu'il faut accorder à la communauté, et moins y voir une structure opérante. À la limite, elle

pourrait servir de levier contre un immobilisme prolongé, ou de première étape vers l'autogestion. Il est bon de rappeler que l'arrêt ne se lit pas en isolant chacun des principes énoncés. Au contraire, il faut les comprendre comme des éléments d'un tout, une totalité indécomposable. Ainsi, le chiffre magique supposément indéchiffrable qu'amène la clause du «nombre suffisant» pour atteindre la gestion se réalise dans les arguments complémentaires inscrits ailleurs dans le texte, ceux de «traitement égal», de «frontières scolaires abolies», du caractère «vital» et «essentiel» de la gestion, de la primauté des «considérations pédagogiques» sur les autres, du «niveau supérieur de gestion» que vise l'article 23, de son «caractère réparateur», sans compter l'immense pouvoir du mot «promotion» inscrit dans l'objet global de l'article 23.

Outre les réserves et les critiques signalées plus haut par rapport au sens de l'arrêt Mahé, il y a d'autres facteurs plus déterminants pour l'application concrète de cet arrêt. Les limites à sa portée ne sont pas dans l'arrêt de la Cour suprême: tout comme la réception d'un roman complète, et en quelque sorte en définit le sens, ainsi l'abstrait dessine la véritable portée de l'arrêt Mahé. Le *statu quo* étant inconstitutionnel, le gouvernement albertain donne déjà les premiers signes – aussi faibles soient-ils – de vouloir résoudre le débat. Il lui faut cependant une orientation, des directives et une sorte de consensus populaire. C'est ici qu'apparaît l'écueil possible.

Car il devra se jouer dans la prochaine année une délicate dialectique entre les nombreux intervenants pour profiter au maximum de la conjoncture créée par l'arrêt Mahé – le temps jouant contre les minorités puisque celles-ci risquent d'être entraînées dans la débandade de l'Accord du lac Meech.

Le problème le plus épineux et le plus politiquement explosif est la grande division dans la communauté francophone. On y retrouve aisément toute la gamme des points de vue sur l'éducation française, à partir de ceux qui ne veulent rien savoir en passant par les partisans de l'école mixte, du partage égal, de l'immersion jusqu'aux militants les plus acharnés. Quand 80 % d'une population francophone s'oppose à l'école française, cela n'a rien pour aider la cause. Même si l'arrêt dit que l'article 23 s'adresse à ceux qui veulent se prévaloir de leurs droits, un gouvernement se voit en peine de répondre aux demandes des uns – minoritaires, contre les vœux des autres – majoritaires...

Le pronostic

Il est difficile de renverser en quelques années les séquelles d'une minorisation systémique et systématique dont le vrai visage figure dans le haut taux d'assimilation et la perception – consciente ou inconsciente – qu'il n'y a pas de vie française possible dans l'avenir. Hier seulement, tous les signes combinés d'un tel phénomène étaient visibles partout: notamment, un très faible réseau institutionnel (nous ressemblions aux nombreuses ethnies qui ont droit à une «ethnicité symbolique» pour faciliter leur intégration totale dans la grande communauté canadienne!), l'isolement d'une partie importante de notre population, une conjoncture socio-historique et économique créatrice d'un système de valeurs favorisant l'uniformisation, le matérialisme, la loi du moindre effort, l'acculturation, un système éducatif qui faisait de nous des laissés pour compte. Cela, il faut le reconnaître et prendre les mesures qui s'imposent pour consolider les bases d'une vie française et redonner espoir à notre population¹⁰.

Le processus de judicalisation qui génère son propre discours et son propre appareil judiciaire ne doit pas demeurer le seul discours des revendications scolaires. Sans céder sa place, il doit être repris et replacé dans un ensemble de discours connexes et complémentaires, de façon à privilégier *toutes* les composantes de la dynamique minoritaire.

Ces derniers vingt ans, le phénomène de la reconnaissance des droits des minorités françaises et les budgets alloués pour légitimer cette politique ont créé une francophonie institutionnalisée et de plus en plus structurée en fonction de ses propres ambitions (qu'elle prend pour des besoins) politiques et de la classe d'individus qu'il a générée. Ce réseau de professionnels de la francophonie n'est pas sans rappeler les sociétés maçonniques, par le nombre restreint de personnes qui y sont admises et qui y circulent comme dans une spirale (c'est-à-dire, qui demeurent dans le circuit mais occupent à différents moments diverses fonctions), les rapports centripètes qu'on y cultive, et qui produisent une idéologie figée se validant par le manichéisme¹¹. On accepte mal qu'il y ait dans le milieu des voix complémentaires, encore moins contradictoires!

Ainsi, ce sont les intérêts politiques de ces privilégiés que l'on sert d'abord au grand détriment de ceux d'une population trop souvent oubliée, dont la persistante résistance à la nécessité d'un système d'éducation française demeure le signe de ce divorce et l'abîme qu'il faudra combler pour parler d'avenir.

L'arrêt Mahé nous investit d'une arme puissante pour négocier une entente acceptable avec nos gouvernements respectifs. Cependant, si on ne peut rallier les troupes – faute d'avoir mis le temps et l'énergie à communiquer avec elles – pour susciter ce vouloir vivre collectif et donner force et vie à l'arrêt, il demeurera lettre morte, à l'image de notre avenir...

NOTES

1. Le terme *judicialisation* veut dire «processus par lequel le domaine juridique – et judiciaire – vient fonder, motiver et guider les actions entreprises par les individus et les groupes concernés». Ce néologisme a été créé par Angéline Martel dans la communication intitulée «Processus initié par la promulgation de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*: revendications scolaires de la minorité de langue officielle française» qu'elle a présentée au colloque *Language and the State: the Law and the Politics of Identity* à la faculté de Droit (University of Alberta), du 26 au 29 avril 1989.
2. Né du manque et du désir, le dossier de l'école française est passé par plusieurs étapes déterminantes avant de devenir un cas de contestation judiciaire: notamment, la recherche, les sondages, la sensibilisation, les pressions politiques, le financement.
3. Dans le présent article, les références citées sont extraites de «Mahé et al. c. Alberta», publié dans *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, 2^e cahier, 1990, vol. 1, p. 342-397.
4. Par *incipit* on entend «Fragment de longueur variable du début d'un texte, et dans lequel se décèleraient certaines des conditions de lisibilité de ce texte» (Armentier, 1986, p. 156).
5. C'est nous qui soulignons dans toute cette citation.
6. Cet extrait est tiré de la version intégrale de la «Modification constitutionnelle de 1987» publiée dans *Canadian Public Policy/Analyse de politiques*, vol. 14, septembre 1988, p. 151-152.
7. C'est nous qui soulignons.
8. Déclaration du sénateur Beaudoin lors d'une conférence de presse à la sortie de l'arrêt Mahé, à Ottawa, le 15 mars 1990.
9. Lors d'une allocution présentée à l'Université d'Ottawa, le 11 mai 1990, dans le cadre du colloque *La décision Mahé: interprétation et incidences*.
10. Nous parlons surtout ici de la situation à l'ouest du Manitoba et à l'extrémité est du Canada. Mais il y a aussi dans d'autres régions du Canada, au Manitoba par exemple, une fausse sécurité dangereuse à long terme pour la minorité...

11. À des degrés moindres, selon les régions et les enjeux. Mais la tendance y est toujours un peu «naturellement»...

BIBLIOGRAPHIE

ARMENTIER, Louis (1986) *Dictionnaire de la théorie et l'histoire littéraires du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Éditions Retz, 334 p.

FFHQ (1977) *Les héritiers de lord Durham*, s.l., s.é., 2 vol.

WOEHLING, José (1988) «La reconnaissance du Québec comme société distincte et la dualité linguistique du Canada: conséquences juridiques et constitutionnelles», *Canadian Public Policy/Analyse de politiques*, vol. 14, septembre, p. 43-62.